

Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

**AFFAIRE :** Demande de réexamen fondée sur l'article 27 de la  
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

**Devant :** Yvon Tarte, président



---

Décision rendue sans audience



## DECISION

---

Le 17 novembre 1999, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (l'Institut) et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'employeur) ont présenté à la Commission une demande conjointe, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.T.F.P.)*, pour qu'elle modifie les unités de négociation qu'elle avait déterminées dans sa décision du 20 avril 1999: dossier de la Commission n° 125-32-90.

Dans cette décision, la Commission avait décidé ce qui suit :

- 2) *L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*

[...]

- b) *tous les fonctionnaires de l'employeur exerçant les fonctions de postes qui sont ou qui seraient classifiés dans les groupes Agriculture (AG), Sciences biologiques (BI) (qui inclut l'ancien groupe Réglementation scientifique (SG)), Chimie (CH), Commerce (CO), Gestion des systèmes d'ordinateurs (CS), Génie et arpentage (ELS), Achat et approvisionnement (PG), Recherche scientifique (SE) et Économie, sociologie et statistique (ES) selon le système de classification du Conseil du Trésor.*
- 3) *L'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*
- a) *tous les fonctionnaires de l'employeur autres que ceux mentionnés aux alinéas 2a) et b) ci-dessus.*

En l'espèce, l'Institut et l'employeur demandent conjointement que les informaticiens, connus sous l'acronyme CS, forment une unité de négociation distincte de celle mentionnée à l'alinéa 2b) ci-haut, invoquant, entre autres, les circonstances particulières du marché d'emploi dans lequel ils évoluent.

L'article 27 de la *L.R.T.F.P.* est ainsi libellé :

*27. (1) La Commission peut réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, ou réentendre une demande avant de rendre une ordonnance à son sujet.*

*(2) Dans un tel cas, les droits acquis par suite d'une de ces décisions ou ordonnances ne peuvent être modifiés ou abolis qu'à compter de la date du réexamen, de l'annulation ou de la modification de cette décision ou ordonnance.*

Après avoir examiné la documentation présentée par les parties, la Commission a consulté l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance), l'agent négociateur de la seule unité de négociation non représentée par l'Institut, étant donné que, en accueillant la demande de l'employeur et de l'Institut, la Commission se trouverait à modifier la description de cette unité de négociation. Dans sa réponse à la Commission, l'Alliance a fait savoir qu'elle ne s'opposait pas à la présente demande, étant donné que celle-ci n'influe pas sur la portée de l'unité de négociation représentée par l'Alliance.

Traditionnellement, la Commission s'est montrée très réticente au fractionnement des unités de négociation. Cependant, la Commission est convaincue que, dans la présente affaire, les unités de négociation proposées seraient habiles à négocier collectivement. De plus, la Commission considère que, dans les circonstances en l'espèce, il serait inapproprié de ne pas faire droit à la demande des parties. Par conséquent, conformément à l'article 27 de la *L.R.T.F.P.*, la Commission accueille la présente demande. En outre, la Commission modifie sa décision du 20 avril 1999 en ce qui a trait à la détermination des unités habiles à négocier collectivement et substitue aux alinéas 2b) à 3a) ce qui suit :

- 2) *L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*

[...]

- b) *tous les fonctionnaires de l'employeur exerçant les fonctions de postes qui sont ou qui seraient classifiés dans les groupes Agriculture (AG), Sciences biologiques (BI) (qui inclut l'ancien groupe Réglementation scientifique (SG)), Chimie (CH), Commerce (CO), Génie et arpentage (ELS), Achat et approvisionnement (PG), Recherche scientifique (SE) et Économie, sociologie et statistique (ES) selon le système de classification du Conseil du Trésor.*
- c) *tous les fonctionnaires de l'employeur exerçant les fonctions de postes qui sont ou qui seraient classifiés dans le groupe Informatique (IN) (anciennement le groupe Gestion des systèmes d'ordinateurs (CS)).*
- 3) *L'Alliance de la Fonction publique du Canada est l'agent négociateur pour :*
- a) *tous les fonctionnaires de l'employeur autres que ceux mentionnés aux alinéas 2a), b) et c) ci-dessus.*

**La Commission émettra les certificats nécessaires pour les unités de négociation décrites ci-dessus.**

**Le président  
Yvon Tarte**

**OTTAWA, le 22 décembre 1999**

